



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/42/772
17 novembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
Point 90 de l'ordre du jour

POLITIQUES ET PROGRAMMES ENTREPRIS AVEC LA PARTICIPATION
DES JEUNES

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : Mme Ani SANTHOSO (Indonésie)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1987, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée "Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes : rapports du Secrétaire général" et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Troisième Commission a examiné la question en même temps que les points 88, 89, 93, 94 et 141 de sa 14e à sa 22e séance, ainsi qu'à ses 28e et 32e séances, tenues les 15 et 16 octobre, du 19 au 23 octobre, le 29 octobre et le 3 novembre 1987. On trouvera un compte rendu des travaux de la Commission dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/42/SR.14 à 22, 28 et 32).
3. La Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Conseil économique et social pour l'année 1987, chapitre V, section B (A/42/3) 1/;
 - b) Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes : participation, développement, paix : rapport du Secrétaire général (A/42/595).

1/ Sera publié comme Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 3 (A/42/3).

4. A la 14e séance, le 15 octobre, le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne et le Directeur de la Division du développement social du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires ont fait des déclarations liminaires (voir A/C.3/42/SR.14).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.3/42/L.17

5. A la 28e séance, le 29 octobre, la représentante de la Tchécoslovaquie a présenté au nom des Etats suivants : Afghanistan, Algérie, Angola, Bulgarie, Cuba, Guinée-Bissau, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Tchécoslovaquie, Viet Nam, Yémen démocratique et Zambie, auxquels le Cameroun s'est joint par la suite, un projet de résolution (A/C.3/42/L.17) intitulé "Efforts et mesures propres à assurer aux jeunes l'application et la jouissance des droits de l'homme, en particulier le droit à l'éducation et au travail".

6. A la 32e séance, le 3 novembre, la représentante de la Tchécoslovaquie, au nom des auteurs, en a révisé oralement le texte :

a) Au paragraphe 3 du dispositif, le membre de phrase "de mettre tout spécialement l'accent sur les mesures" a été remplacé par "de prendre en considération les mesures";

b) Dans ce même paragraphe, les mots "propres à assurer aux jeunes" ont été remplacés par "adoptées par les Etats en vue d'assurer aux jeunes".

7. A la même séance, le représentant des Pays-Bas a proposé de réviser le texte comme suit :

Dans le titre du projet de résolution, les mots "propres à assurer" ont été remplacés par "adoptées par les Etats pour assurer".

Cette révision a été acceptée.

8. A la même séance, la représentante des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

9. A la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, par 131 voix contre une 2/ (voir par. 19, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

2/ Après le vote, les délégations du Botswana, d'El Salvador et du Zimbabwe ont fait savoir que si elles avaient été présentes lors du vote, elles auraient voté pour le projet de résolution.

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

10. La représentante de l'Irlande a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

B. Projet de résolution A/C.3/42/L.18

11. A la 28e séance, le représentant de l'Autriche a présenté et révisé oralement au nom des pays suivants : Algérie, Autriche, Bangladesh, Canada, Colombie, Finlande, Philippines, République dominicaine, Roumanie, Sénégal, Turquie et Yougoslavie, auxquels se sont joints par la suite le Costa Rica, l'Egypte, l'Indonésie et la Pologne, un projet de résolution (A/C.3/42/L.18) intitulé "Possibilités offertes à la jeunesse".

12. Le projet de résolution a été révisé de la manière suivante :

Le paragraphe 5 du dispositif a été remplacé par le texte ci-après :

"5. Recommande que le Secrétaire général se charge d'étudier la possibilité que le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires à l'Office des Nations Unies à Vienne appuie les travaux de

/...

l'Institut HOPE 87 dans le cadre de ses propres activités, et de déterminer, en particulier, au regard des dispositions réglementaires applicables, la mesure dans laquelle il conviendrait que l'Institut soit affilié au Centre, étant entendu que ses ressources financières proviendraient exclusivement de contributions volontaires spéciales;"

13. A sa 32e séance, le 3 novembre 1987, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/42/L.18, tel qu'il avait été révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 19, projet de résolution II).

14. La représentante des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

C. Projet de résolution A/C.3/42/L.19

15. A la 28e séance, le représentant de la Roumanie a présenté, au nom des pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Angola, Argentine, Autriche, Bangladesh, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Chine, Chypre, Costa Rica, Djibouti, Egypte, Equateur, Espagne, Ethiopie, Grèce, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Maroc, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre et Zambie, auxquels se sont joints par la suite le Cameroun, l'Iraq, Malte, le Pérou, la Thaïlande et le Yémen, un projet de résolution (A/C.3/42/L.19) intitulé "Application des principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse".

16. A la 32e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/42/L.19 sans le mettre aux voix (voir par. 19, projet de résolution III).

D. Projet de résolution A/C.3/42/L.20

17. A la 28e séance, le représentant de l'Egypte a présenté, au nom des pays suivants : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Autriche, Botswana, Costa Rica, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Grèce, Guinée-Bissau, Jordanie, Maroc, Norvège, Panama, Pays-Bas, Philippines, République dominicaine, Roumanie, Sénégal, Soudan, Suède, Uruguay, Yougoslavie et Zaïre, auxquels se sont joints par la suite le Cameroun, Djibouti, la Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, la République socialiste soviétique de Biélorussie et le Rwanda, un projet de résolution (A/C.3/42/L.20) intitulé "Courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes".

18. A sa 32e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/42/L.20 sans le mettre aux voix (voir par. 19, projet de résolution IV).

III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIEME COMMISSION

19. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

/...

PROJET DE RESOLUTION I

Efforts et mesures adoptées par les Etats en vue d'assurer aux jeunes l'application et la jouissance des droits de l'homme, en particulier le droit à l'éducation et au travail

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/29 du 13 novembre 1981, 37/49 du 3 décembre 1982, 38/23 du 22 novembre 1983, 39/23 du 23 novembre 1984, 40/15 du 18 novembre 1985 et 41/98 du 4 décembre 1986, dans lesquelles elle a notamment reconnu qu'il était nécessaire d'adopter des mesures appropriées afin d'assurer aux jeunes l'application et la jouissance des droits de l'homme, en particulier le droit à l'éducation et au travail,

Rappelant également sa résolution 34/151 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a décidé de désigner 1985 comme l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix,

Constatant que, dans de nombreux pays, la majorité des jeunes, compte tenu de la situation sociale et économique critique actuelle, se heurtent à de sérieuses difficultés dans l'exercice de leur droit à l'éducation et au travail,

Convaincue qu'il faut permettre aux jeunes d'exercer pleinement les droits stipulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 3/, dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 4/ et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 4/, en particulier le droit à l'éducation et au travail,

Consciente que l'insuffisance de l'instruction et le chômage des jeunes ont pour effet de limiter leur participation au processus de développement et soulignant à cet égard l'importance que revêtent pour les jeunes les études secondaires et supérieures, ainsi que l'accès à des programmes d'orientation et de formation techniques et professionnelles appropriés,

Exprimant le vif intérêt qu'elle porte à la consolidation et à l'accroissement systématiques des résultats de l'Année internationale de la jeunesse en vue de contribuer notamment à une participation accrue des jeunes à la vie socio-économique de leur pays,

1. Demande à tous les Etats et à toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux organes de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées intéressés, de continuer à accorder la priorité à l'élaboration et à l'application de mesures propres à assurer aux jeunes l'exercice du droit à l'éducation et au travail, dans un climat de paix, en vue de résoudre le problème du chômage des jeunes;

3/ Résolution 217 A (III).

4/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

2. Prie la Commission du développement social, le Conseil économique et social et tous les autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies d'accorder de façon suivie l'attention voulue à l'exercice des droits de l'homme, en particulier le droit à l'éducation et au travail, par les jeunes;

3. Prie le Secrétaire général, lorsqu'il présentera à la Commission du développement social à sa trente et unième session son rapport intérimaire sur les progrès réalisés dans l'application des principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse 5/, de prendre en considération les mesures adoptées par les Etats en vue d'assurer aux jeunes l'application et la jouissance des droits de l'homme, en particulier le droit à l'éducation et au travail, de façon que la Commission puisse adopter des recommandations visant à résoudre le problème du chômage des jeunes;

4. Invite les organes nationaux de coordination et autres organes appliquant des politiques et des programmes dans le domaine de la jeunesse à accorder la priorité qui convient, dans les activités à entreprendre après l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix, aux mesures propres à assurer aux jeunes l'application et la jouissance des droits de l'homme, en particulier le droit à l'éducation et au travail.

PROJET DE RESOLUTION II

Possibilités offertes à la jeunesse

L'Assemblée générale,

Rappelant les réalisations de l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix, en particulier l'application des principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées, dans le domaine de la jeunesse 6/,

Rappelant également sa résolution 40/16 du 18 novembre 1985 sur les possibilités offertes à la jeunesse,

Consciente que l'insuffisance de l'instruction et le chômage des jeunes ont pour effet de limiter leur participation au processus de développement, et soulignant l'importance que revêtent pour les jeunes une éducation solide et l'accès à des programmes d'orientation et de formation techniques et professionnelles appropriés,

Considérant que les Etats Membres doivent sensibiliser les différents secteurs de l'économie au fait qu'il importe d'accorder la priorité absolue à la suppression du chômage des jeunes,

5/ Voir A/40/256, annexe.

6/ Ibid.

Notant avec une vive préoccupation que le nombre des jeunes augmente rapidement dans le monde, qui pour beaucoup d'entre eux n'ont jamais travaillé, et qu'avec la montée du chômage, il devient de plus en plus difficile de satisfaire aux aspirations économiques et sociales fondamentales de la jeunesse,

Notant avec satisfaction les résultats du concours international de projets pour l'emploi des jeunes, dit "HOPE 87", organisé à Vienne du 28 avril au 2 mai 1987, dont il est fait mention dans le rapport du Secrétaire général 7/,

Notant en outre la création à Vienne, avec l'aide du Gouvernement autrichien, d'un Institut HOPE 87, ayant pour objet de promouvoir la participation des jeunes au développement par le biais d'activités rémunératrices, en particulier dans les pays en développement, de même que par le biais, entre autres, de la collecte et de l'analyse exhaustives de données, de l'organisation de concours et de la prestation d'une assistance technique et financière à l'exécution de projets pour l'emploi des jeunes,

1. Demande aux Etats Membres d'accorder une attention accrue à la promotion de l'emploi des jeunes, grâce à l'adoption de mesures pratiques dans tous les secteurs de l'économie, de façon à permettre à plus de jeunes de recevoir une instruction et une formation professionnelle adéquates et, partant, à faciliter leur intégration dans la vie sociale et professionnelle;

2. Prie instamment les Etats Membres et les organisations gouvernementales et non gouvernementales d'accroître leurs activités de coopération technique dans toute la mesure où ils le peuvent, en vue de réduire l'écart entre l'offre et la demande en matière d'enseignement et de formation à tous les niveaux dans les pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés, et de contribuer ainsi à garantir une plus grande égalité de chances sur le marché de l'emploi aux jeunes de ces pays;

3. Demande aux Etats Membres de sensibiliser l'opinion à la nécessité de préserver et d'accroître les possibilités d'emploi offertes aux jeunes dans toute la mesure possible en mettant plus particulièrement l'accent sur l'égalité des chances des jeunes filles et des jeunes femmes;

4. Demande en outre aux Etats Membres d'accorder une attention accrue aux conditions qui permettront de créer des emplois pour les jeunes, notamment en facilitant la réalisation de projets producteurs de recettes pour les jeunes;

5. Recommande que le Secrétaire général se charge d'étudier la possibilité que le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires à l'Office des Nations Unies à Vienne appuie les travaux de l'Institut HOPE 87 dans le cadre de ses propres activités, et de déterminer, en particulier, au regard des dispositions réglementaires applicables, la mesure dans laquelle il conviendrait que l'Institut soit affilié au Centre, étant entendu que ses ressources financières proviendraient exclusivement de contributions volontaires spéciales;

7/ Voir A/42/595, par. 77 à 80.

6. Prie le Secrétaire général d'inclure dans le rapport sur la jeunesse qu'il doit lui présenter lors de sa quarante-troisième session, un compte rendu des activités menées par l'Institut HOPE 87.

PROJET DE RESOLUTION III

Application des principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 40/14 intitulée "Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix" qu'elle a adoptée le 18 novembre 1985, alors qu'elle était constituée en Conférence mondiale des Nations Unies pour l'Année internationale de la jeunesse, ainsi que sa résolution 41/97 du 4 décembre 1986,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 41/97 8/,

1. Prend acte des conclusions formulées dans le rapport du Secrétaire général sur l'application des principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse 9/;

2. Demande une fois de plus à tous les Etats, à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, en particulier les organisations de jeunes, de continuer à faire tout leur possible, en fonction de leur expérience, de leur situation et de leurs priorités, pour que soient appliqués les principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse et de présenter au Secrétaire général leurs vues et propositions sur les moyens précis d'assurer la pleine application des principes directeurs;

3. Prie le Secrétaire général de s'évertuer à faire inclure des projets et des activités intéressant la jeunesse dans les programmes des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées portant notamment sur la communication, la santé, le logement, la culture, l'emploi des jeunes et l'éducation, et de suivre de près leur exécution en donnant au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires un rôle centralisateur;

4. Prie instamment tous les Etats Membres de prendre à cet égard, en collaboration avec les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en particulier les organisations de jeunes, les mesures voulues pour renforcer l'attention qu'ils portent aux programmes et politiques intéressant la jeunesse;

8/ A/42/595.

9/ Voir A/40/256, annexe.

5. Souligne à nouveau qu'il importe que les jeunes et les organisations de jeunes participent activement et directement, dans l'exercice du droit à la liberté d'association, à tous les stades d'exécution, aux activités et projets organisés aux échelons local, national, régional et international dans le domaine de la jeunesse;

6. Invite les gouvernements à envisager à nouveau d'inclure régulièrement des représentants de jeunes dans leurs délégations nationales à l'Assemblée générale et aux autres réunions pertinentes des Nations Unies;

7. Souligne qu'il importe de tirer plus pleinement parti des courants de communication entre les organismes des Nations Unies et les organisations de jeunes, aux niveaux national et international;

8. Prie le Secrétaire général d'établir un rapport au sujet de l'application des principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse, sur la base de l'examen que la Commission du développement social consacrera à la question en février 1989, et de le lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, au titre du point intitulé "Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes";

9. Décide d'inscrire la question intitulée "Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes" à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session et d'examiner la suite donnée à la présente résolution à ce titre, sur la base d'un rapport détaillé du Secrétaire général, en accordant une attention particulière aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

PROJET DE RESOLUTION IV

Courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/135 du 16 décembre 1977 et 36/17 du 9 novembre 1981, par lesquelles elle a adopté des directives en vue d'améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes, ainsi que sa résolution 41/99 du 4 décembre 1986,

Considérant qu'il importe que des courants de communication efficaces existent entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes pour assurer comme il convient l'information des jeunes et leur permettre de participer efficacement aux travaux de l'Organisation et des institutions spécialisées aux échelons national, régional et international, ainsi que pour informer l'Organisation des problèmes auxquels se heurtent les jeunes en vue d'y trouver des solutions,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes : participation, développement,

paix 10/, en particulier le chapitre relatif aux courants de communication entre l'ONU et la jeunesse et les organisations de jeunes,

Convaincue que des courants de communication efficaces et sûrs entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes aux échelons national, régional et international constituent une condition indispensable à l'information adéquate des jeunes et à leur participation active aux travaux de l'Organisation,

Convaincue également qu'il importe que la jeunesse et les organisations de jeunes jouissent de la liberté d'association, conformément aux lois nationales applicables, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de façon qu'ils puissent participer aux activités du système des Nations Unies et contribuer utilement aux courants de communication,

Convaincue en outre que la participation de représentants de la jeunesse des Etats Membres à certaines réunions et conférences internationales traitant de questions relatives à la jeunesse peut améliorer et renforcer les courants de communication par le biais de l'examen de ces questions, en vue de trouver des solutions aux problèmes des jeunes dans le monde contemporain,

Considérant que les principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse 11/ constituent un cadre constructif pour une stratégie à long terme dans le domaine de la jeunesse,

Tenant compte du rôle important que les organisations non gouvernementales de jeunes peuvent jouer, en coopération avec les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, pour ce qui est de résoudre les problèmes des jeunes,

1. Demande aux Etats Membres, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organisations gouvernementales et intergouvernementales d'appliquer pleinement les directives relatives aux courants de communication adoptées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 32/135 et 36/17, non seulement sur un plan général, mais aussi par des mesures concrètes portant sur les questions importantes pour les jeunes;

2. Prie le Secrétaire général de continuer à tirer parti à cet égard des structures existant déjà aux échelons national, régional et international dans le domaine de la coopération de la jeunesse avec le système des Nations Unies, conformément aux directives supplémentaires en vue d'améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes énoncées dans l'annexe à la résolution 36/17, et d'inciter les autres organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies à en faire autant;

10/ A/42/595, sect. VII.

11/ Voir A/40/256, annexe.

3. Prie en outre le Secrétaire général de mettre au point des méthodes axées sur les moyens d'accorder les courants de communication comme il convient avec les projets et activités des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées relatifs à la jeunesse, et d'inclure dans le rapport qu'il lui présentera à ce sujet des suggestions concrètes touchant la coopération entre le système des Nations Unies et les organisations non gouvernementales de jeunes;

4. Exhorte les mécanismes nationaux qui ont été créés par la jeunesse et les organisations de jeunes aux échelons national, régional et international à continuer de jouer leur rôle de relais entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes en formulant des propositions relatives à la coopération avec le système des Nations Unies, et recommande, lorsque pareils mécanismes n'existent pas, que les comités nationaux de coordination de l'Année internationale de la jeunesse continuent à jouer ce rôle;

5. Décide d'examiner la question intitulée "Politiques et programmes relatifs à la jeunesse" à sa quarante-troisième session, sur la base du rapport du Secrétaire général.
